

Droit de réponse de Jean-Pierre Spilbauer

BRY-SUR-MARNE

LE PREMIER ARTICLE intitulé « Bry : Charles Aslangul obtient la protection fonctionnelle » paru le 30 juin ne correspond pas à la réalité. Il reste consultable sur votre site sous ce titre au risque de créer une confusion.

Le second article intitulé « Bry : la protection fonctionnelle refusée à l'opposant (LR) » paru le 15 juillet 2016 met en cause la commune de Bry en citant des propos tenus par Monsieur Charles Aslangul, de sorte que je souhaite rappeler les éléments suivants :

Charles Aslangul, conseiller municipal de l'opposition a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle prévue par l'article L.2123-34 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) suite à une plainte en diffamation dont il a fait l'objet. Or, le conseil municipal s'est précisément conformé aux dispositions de cet article pour lui refuser le bénéfice de la protection fonc-

tionnelle. En effet, l'article L.2123-34 du CGCT énonce que : « La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. »

Charles Aslangul ne se trouvant dans aucune des situations limitativement prévues par ces dispositions légales, il ne pouvait légitimement se prévaloir du bénéfice de la protection fonctionnelle. En tout état de cause, les faits commis par ce dernier l'ont été en dehors du cadre de ses fonctions d'élu, de sorte que, pour ce motif également, la commune n'avait pas à supporter ses frais de justice.

Se fondant ainsi sur des motifs purement juridiques, le Conseil municipal a légitimement choisi de refuser le bénéfice de la protection fonctionnelle à Charles Aslangul.